

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : Article III-304

Déposée par Madame Palacio

Qualité : - Membre - Suppléant

Article III-304 (nouveau)

1. Le cadre financier pluriannuel est établi pour une période d'au moins cinq années conformément à l'article [I-54 (ex 39 bis)].
2. Le cadre financier fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses et du plafond annuel des crédits pour paiements. Les catégories de dépenses, d'un nombre limité, correspondent aux grands secteurs d'activité de l'Union.
3. Le cadre financier prévoit toute autre disposition utile pour le bon déroulement de la procédure budgétaire annuelle, tel que des orientations de principe pour l'utilisation des crédits à l'intérieur des catégories de dépenses.
4. Lorsque la loi européenne du Conseil établissant un nouveau cadre financier n'a pas été adoptée à l'échéance du cadre financier précédent, les plafonds et autres dispositions correspondant à la dernière année de celui-ci sont prorogés jusqu'à l'adoption de cette loi.
5. Tout au long de la procédure conduisant à l'adoption du cadre financier pluriannuel, le Parlement, le Conseil et la Commission prennent toute mesure nécessaire pour faciliter l'aboutissement de la procédure.

Explication:

Il semble utile, du point de vue technique mais aussi politique, que les orientations de principe sur l'utilisation des crédits soient incluses dans le cadre financier pluriannuel et donc soumises aussi à l'approbation du Parlement européen. Autrement, elles continueraient à être fixées par le Conseil européen tout seul.